

Elle procède à l'examen des procès-verbaux des opérations électorales qui lui sont transmis par les soins du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IX

Incompatibilités

Art. 16 — Les fonctions ci-après énumérées sont incompatibles avec la fonction de député à l'assemblée nationale.

- Ministres
- Président de la Cour suprême
- Directeurs de cabinet des ministères
- Secrétaires généraux des ministères
- Chefs de circonscription.

CHAPITRE X

Indemnités

Art. 17 — Le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale sera fixé par décret.

Art. 18 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-189 bis du 13 août 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979, relative aux allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-152 du 9 mai 1979 fixant le montant des allocations versées aux anciens chefs de l'Etat et à leurs familles.

Art. 2 — Le montant de l'indemnité trimestrielle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :
Ancien président de la République 1.200.000 F CFA

Art. 3 — Le montant des indemnités mensuelles instituées par l'article 3 de l'ordonnance n° 79-29 bis du 13 août 1979 est fixé ainsi qu'il suit :
Veuve de président de la République 200.000 F CFA
Enfant mineur de président de la Rép. 10.000 F CFA.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-275 du 13 novembre 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la Loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 15 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la Loi précitée du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence Seldis Karl Hermann Werner, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo — est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'ordre du mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-276 du 20 novembre 1979 rapportant le décret n° 76-199 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Rome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu le décret n° 76-198 du 9 décembre 1976 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise à Rome (Italie),

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 76-199 du 9 décembre 1976 portant nomination de M. Bruni Sakraischik en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Rome, avec juridiction sur tout le territoire de la ville de Rome.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-277 du 20 novembre 1979 fixant le droit de sceau établi au profit du trésor sur les actes de naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, et notamment son article 14 ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il sera perçu au profit du trésor, sans préjudice des frais d'insertion au **Journal officiel**, mais sans addition d'aucun droit d'enregistre-

ment, ni d'aucun décime à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de sceau dont le montant est fixé à soixante quinze mille (75.000) francs CFA.

Art. 2 — Ce droit de sceau est susceptible d'une remise partielle ou totale.

Le requérant doit produire à cet effet un dossier justifiant ses prétentions à la remise partielle ou totale.

Ce dossier est celui exigé pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Le dossier ainsi constitué est transmis avec avis par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre des finances qui statue sur la remise partielle ou totale du montant du droit de sceau.

Cette décision est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et au requérant.

Art. 3 — Avant d'être soumis au conseil des ministres, par le garde des sceaux, ministre de la justice, le dossier de naturalisation doit contenir la quittance attestant que le requérant a versé le montant du droit de sceau et, dans le cas d'une remise totale, la décision du ministre des finances.

Art. 4 — Le requérant a droit au remboursement des sommes versées au titre du droit de sceau en cas de rejet de sa demande de naturalisation.

Le décret n° 63-117 du 13 septembre 1963 est abrogé.

Art. 6 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-278 du 20 novembre 1979 rapportant les décrets n°s 79-129 et 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension de chefs traditionnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 59/121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

D E C R E T E :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 79-129 et 79-130 du 6 avril 1979 portant suspension du chef de canton de Pya et du chef du groupement des villages Kagnala-Féounou et Aféi (circonscription administrative de Lama-Kara).

Art. 2 — M. Kpiki Sama Toï et Bakoubolo Aton reprennent respectivement leurs fonctions de chefs de canton de Pya et de chef du groupement des villages Kagnala-Féounou et Akéi.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1^{er} juin 1979 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-279 du 20 novembre 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Suiv le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1979/80 est fixée au 19 novembre 1979.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Arachides en coques : 55 francs le kilogramme

Graines d'arachide décortiquées : 85 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 96.081 francs CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaong 9.399 francs la tonne
Région de Mango 8.088 francs la tonne
Région de Kantè 6.426 francs la tonne
Région de Niamentougou 5.922 francs la tonne
Région de Pagouda 6.192 francs la tonne
Région de Kétao 5.958 francs la tonne
Région de Lama-Kara 5.310 francs la tonne
Région de Bassar 4.986 francs la tonne
Région de Bafilo 4.986 francs la tonne
Région de Tchamba 4.830 francs la tonne
Région de Sokodé 4.030 francs la tonne
Région de Tohoum 660 francs la tonne
Région de Kpekplémé 1.080 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma